



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 AOÛT 2024

fixant des prescriptions complémentaires à la société STANDART SAS
pour les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
de ses installations de Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010, portant prescriptions relatives à l'extension des activités de la malterie STANDART CARGILL ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2024, sollicitant une adaptation des valeurs-limites des concentrations pour les rejets atmosphériques issus de son installation de touraillage, prévues à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les N-nitrosodiméthylamines, appelés NDMA, substances probablement cancérigènes, sont présentes dans l'environnement, la nourriture et les boissons, dont la bière, du fait des malts utilisés ;

CONSIDÉRANT que l'industrie du malt est tenue de respecter une concentration limite très faible en NDMA (de 2,5 ppb) dans les produits issus de sa production, pour qu'ils soient considérés propres à la consommation humaine et puissent être commercialisés ;

CONSIDÉRANT que les NDMA présents dans le malt sont formés lors de l'étape de séchage-touraillage des grains, lorsque le malt se trouve en contact avec des oxydes d'azote (NOx) lors des premières heures de séchage, au moment de l'élévation de température ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air utilisée lors du séchage influe sur la concentration en NOx lors du séchage ;

CONSIDÉRANT que l'apparition des NDMA peut être limitée par deux mesures préventives, l'une consistant à envoyer de l'air chaud indirect entre les brûleurs et le malt via un échangeur (pour limiter les NOx), l'autre en ajoutant du soufre à la

combustion dans les premières heures du séchage (pour empêcher les NOx de former des NDMA) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre ces deux mesures et que l'utilisation de soufre est réglementée par l'arrêté du 02 juillet 2010 susvisé, qui prescrit que la consommation de soufre sera limitée à 50 kg pour le traitement de 210 tonnes d'orge ;

CONSIDÉRANT que le soufre brûlé génère des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et que les derniers résultats de l'analyse réalisée sur les rejets du tourailleur ont mis en évidence la présence de 0,2 mg/m³ de SO₂ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 02 juillet 2010 susvisé prescrit cependant que l'installation de touraillage ne sera pas à l'origine d'émission de dioxydes de soufre (SO₂) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant considère que cette prescription n'est pas adaptée au fonctionnement de ses installations et aux exigences réglementaires sanitaires liées à son activité et que par conséquent il souhaite une adaptation de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de valeur-limite de concentration réglementaire pour les rejets en SO₂ sur les installations de touraillage, mais que ces valeurs sont bien prévues pour les industries alimentaires et laitières (BREF) ou les installations de combustion (AMPG du 03/08/2018) et qu'elles sont respectivement 100 et 1000 fois plus élevées que les émissions rejetées par le tourailleur de la société STANDART ;

CONSIDÉRANT que le flux journalier en SO₂ lié au touraillage représente environ 15 g/j, ce qui est très faible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant conclut que ses émissions en SO₂ n'ont donc qu'un faible impact sur l'environnement par rapport aux installations de combustion ou des industries alimentaires et laitières, il souhaite qu'une valeur limite de concentration de 2 mg/m³ soit appliquée à son installation de touraillage ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation de la prescription de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé est recevable, il peut y être répondu favorablement ;

CONSIDÉRANT que les nombreuses variétés d'orge ont chacune des propriétés différentes, un taux d'humidité propre et qu'elles ne sèchent pas toutes aux mêmes températures ;

CONSIDÉRANT que la première étape du touraillage consiste à sécher l'orge dans des plages de températures oscillant entre 50 °C et 70 °C ;

CONSIDÉRANT que 50 kg de soufre sont brûlés dans les trois premières heures de cette phase de séchage ;

CONSIDÉRANT que les opérations de touraillage ont lieu une fois par jour, pouvant donc aller jusqu'à 365 fois par an, mais que les paramètres du process ne sont pas forcément identiques à chaque touraillage ;

CONSIDÉRANT que durant une première période de 12 mois, pour couvrir les diverses conditions de production, il est pertinent de porter à une fréquence trimestrielle la surveillance des émissions de dioxyde de soufre au touraillage ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 02 juillet 2010, autorisant la société STANDART SAS, dont le siège social et les installations sont situés au 11 RUE DE SAINT-MALO à STRASBOURG (67100) à exploiter une malterie, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 2 - Surveillance de la qualité de l'air

Les dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air des articles 3.2.4. et 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 3.2.4. Valeurs-limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejets atmosphériques tels que définies dans l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les installations de dépoussiérage (F1 à F8 et l'aspiration centralisée) ne rejettent pas plus de 20 mg/Nm³ de poussières.

Les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) générées par l'installation de touraillage ne dépassent pas 2 mg/Nm³.

La consommation de soufre est limitée à 50 kg pour le traitement de 250 tonnes d'orge. ».

« Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet : Conduit F1 à F8 et aspiration centralisée

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	Tous les trois ans
Teneur en O ₂	

Poussières	
------------	--

Rejet : Tourillage

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	Tous les trimestres durant une première période de 12 mois, puis annuellement
Teneur en O ₂	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	

Rejet : brûleurs

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	Tous les trois ans
Teneur en O ₂	
Poussières	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Dioxyde d'azote (NOx)	

».

Article 3 modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société STANDART SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL

